

GUIDE PRATIQUE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

SPANC DU PAYS DE POUZAUGES



Communauté de communes du Pays de Pouzauges

Maison de l'Intercommunalité • BP 10267 • La Fournière • 85702 Pouzauges Cedex • accueil@paysdepouzauges.fr

Tél. 02 51 57 14 23

Vous habitez dans une zone non desservie par un réseau public de collecte des eaux usées ?

Dans ce cadre, le code de la santé publique vous oblige à doter votre habitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

1. Qu'est ce que l'Assainissement Non Collectif (ANC) ?

L'ANC désigne les installations individuelles de traitement des eaux domestiques.

Votre habitation est située dans une zone dépourvue d'assainissement collectif et doit en conséquence être dotée d'un dispositif traitant les eaux usées.

Les eaux traitées sont constituées des eaux vannes (eaux des toilettes) et des eaux ménagères, appelées aussi eaux grises (lavabos, cuisine, lave-linge, douche...). Les installations d'ANC doivent permettre le traitement commun de ces eaux usées.

Contenant micro-organismes potentiellement pathogènes, matières organiques, matière azotée, phosphorée ou en suspension, ces eaux usées, polluées, peuvent être à l'origine de nuisances environnementales et de risques sanitaires significatifs. L'ANC vise donc à prévenir plusieurs types de risques, qu'ils soient sanitaires ou environnementaux.



2. Qu'est ce que le SPANC ?

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est un service public local chargé de :

- Conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'ANC,
- Vérifier le bon état de fonctionnement des installations d'ANC.

Le SPANC du Pays de Pouzauges a été créé le 25 septembre 2005 par délibération du Conseil de Communauté et a pour vocation de protéger les ressources en eau, préserver et améliorer la qualité de l'eau et du milieu naturel ainsi que la salubrité publique. Un règlement de service est établi et précise l'ensemble du cadre réglementaire du service. Ce règlement est remis à chaque usager.

Les missions du SPANC ont été redéfinies précisément par l'Arrêté du 27 Avril 2012 (modifiant l'Arrêté du 7 Septembre 2009).

Les contrôles assurés par le SPANC sont les suivants :

- **Le contrôle diagnostic initial (Diag) :**

C'est le recensement de toutes les installations d'assainissement non collectif qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC. Il permet de vérifier la présence ou non d'un dispositif d'assainissement non collectif, de définir les équipements mis en place et de vérifier le bon fonctionnement de l'installation. Toutes ces observations vont permettre de déterminer le niveau d'efficacité de l'installation vis-à-vis de l'environnement et de la salubrité publique.

- **Le contrôle de conception et d'implantation (CCI) :**

Ce contrôle a lieu au stade du projet, sur un dossier d'étude de filière, avant toute réalisation d'une réhabilitation de l'existant ou d'une construction neuve. Il permet de vérifier la faisabilité de la filière d'assainissement par rapport aux caractéristiques de la parcelle et de l'habitation ainsi que le respect des prescriptions techniques réglementaires.



Le rapport de contrôle qui sera établi doit être remis et consulté par l'entreprise de terrassement avant d'engager les travaux.

- **Le contrôle de bonne exécution (CBE) :**

Il consiste à la vérification de la bonne exécution des travaux AVANT REMBLAIEMENT permettant de constater la conformité des informations fournies au moment du projet (étude de filière) et la réalisation effective de l'installation (exactitude de l'implantation, bonne exécution des ouvrages, qualité des matériaux utilisés).



L'entreprise de terrassement doit consulter le CCI avant d'engager les travaux.

- **Le contrôle périodique de bon fonctionnement (CBF) :**

C'est un contrôle périodique et obligatoire pour tous les usagers en zone d'assainissement non collectif. Il a pour but de vérifier le bon état de fonctionnement de l'installation et son bon entretien. Il a également pour objet d'établir un état des lieux réglementaire et sanitaire des installations. La périodicité varie dans un délai de 4 à 10 ans maximum.

- **Le contrôle en cas d'une vente immobilière (CBF de vente) :**

Conformément à la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II », le propriétaire a l'obligation de fournir un rapport de contrôle des installations non collectif de moins de 3 ans. Le rapport doit être joint au moment de la signature de l'acte de vente. Ce rapport peut être un de bonne exécution, un contrôle de diagnostic initial ou un contrôle de bon fonctionnement. Si le propriétaire ne dispose pas de contrôle de moins de 3 ans, il doit demander au SPANC un contrôle de son installation.

3. Comment lire la conclusion d'un contrôle de diagnostic, d'un contrôle périodique de bon fonctionnement et/ou d'un contrôle en cas d'une vente immobilière ?

Les critères de contrôles sont définis par l'arrêté du 27 avril 2012. Suite au passage du technicien du SPANC du Pays de Pouzauges, votre installation d'assainissement non collectif sera classée :

- **En Absence de Non-conformité** : votre installation ne présente aucun risque au moment du contrôle, des recommandations peuvent vous être apportées pour maintenir le bon fonctionnement du dispositif.
- **En Non-conforme** : votre installation est soit incomplète et ne présente pas de risques environnementaux, soit inaccessible. Il n'y a pas d'obligation de mise aux normes, par contre, elle pourrait le devenir si elle se dégrade ou si elle est jugée inadaptée en cas d'extension de l'habitation. Des travaux peuvent vous être préconisés pour améliorer le fonctionnement de l'ANC. Dans le cas d'un contrôle pour une vente immobilière, l'acheteur dispose d'un an pour réaliser les travaux de mise aux normes.
- **En Non-conforme à réhabiliter sous 4 ans** : votre installation présente un risque avéré vis-à-vis de l'environnement et/ou de la salubrité publique. Une réhabilitation totale ou partielle de l'installation est **OBLIGATOIRE** dans un délai de 4 ans.
- **En Réhabilitation Immédiate** : votre habitation ne dispose pas d'un dispositif d'assainissement non collectif ou votre installation actuelle est hors-service, les travaux doivent être réalisés dans les meilleurs délais. Par son pouvoir de police, le maire peut vous mettre en demeure de réaliser ces travaux.

4. Les montants des redevances et pénalités financières.

Les missions assurées par le SPANC, service public à caractère industriel et commercial, donnent lieu au paiement par l'usager de redevances. Ces redevances varient en fonction de la nature du contrôle. Il est déterminé, et éventuellement révisé, par délibération du Conseil de Communauté.

Ces redevances sont destinées à financer toutes les charges du service et seulement les charges de ce service. Cela couvre les charges liées aux différents contrôles, ainsi que les missions permanentes de gestion du service et de conseil assuré auprès des usagers.

Ces montants sont facturés par le Trésor Public des Herbiers directement au propriétaire de l'immeuble.

Type de redevances	Montant TTC
Contrôle diagnostic initial	78€
Contrôle de conception et d'implantation	48€
Contrôle de bonne exécution	78€
Contrôle périodique de bon fonctionnement	170€ échelonnée sur 10 ans soit 17€ par an
Contrôle en cas de vente immobilière	150€
Part portant sur une absence non-prévue lors d'un contrôle de bon fonctionnement ou pour une contre-visite lors du contrôle de bonne exécution ou de bon fonctionnement	30€

Les pénalités financières visent quant à elles à inciter l'utilisateur à respecter ses obligations (réhabilitation après un achat ou à la suite d'un contrôle de bon fonctionnement, absence d'installation...). L'application de ces pénalités est mentionnée dans le règlement de service

5. Les aides financières

Il existe différentes aides pour la réhabilitation d'un assainissement non collectif :

- **Les aides de la Communauté de Communes**

Les aides de la Communauté de Communes sont soumises à conditions. Pour connaître les montants octroyés et vérifier l'éligibilité de votre dossier, contacter le SPANC du Pays de Pouzauges au 02.51.57.14.23.

- **Les aides de l'Anah**

Les aides de l'Anah sont soumises à conditions. Pour connaître les montants octroyés et vérifier l'éligibilité de votre dossier, contacter le SPANC du Pays de Pouzauges au 02.51.57.14.23.

- **L'Eco-prêt à taux zéro**

Prêt sous conditions, contactez votre conseiller bancaire.

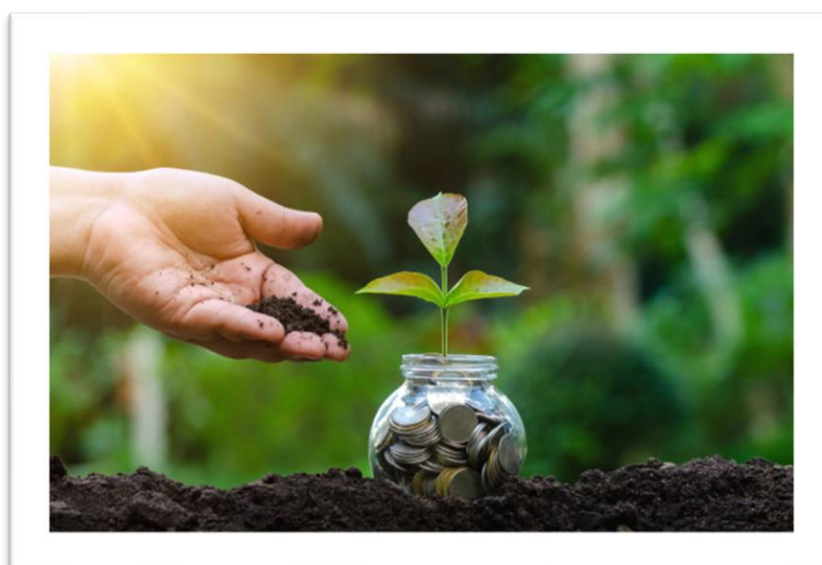


SCHÉMA SYNTHÉTIQUE DES DÉMARCHES À RÉALISER EN CAS DE RÉHABILITATION OU DE CRÉATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1. Faire réaliser une étude de filière

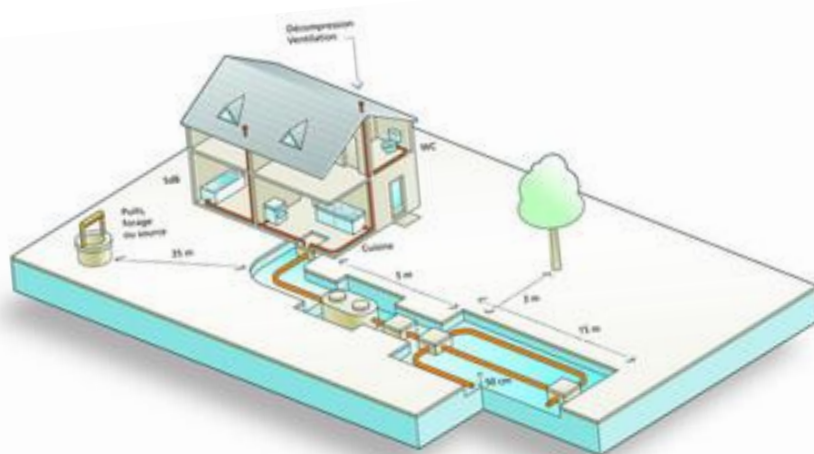
- L'utilisateur fait réaliser par un bureau d'étude une étude de filière (liste de bureaux d'étude disponible dans ce guide).
- L'utilisateur dépose 1 exemplaire au SPANC du Pays de Pouzauges (l'utilisateur doit toujours garder un exemplaire de cette étude, les autres exemplaires serviront à faire établir des devis auprès des entrepreneurs, liste d'entreprises disponible dans ce guide).

2. Le SPANC réalise le contrôle de conception et d'implantation

- Le SPANC étudie la faisabilité de la filière d'assainissement par rapport aux caractéristiques de la parcelle et de l'habitation ainsi que le respect des prescriptions techniques réglementaires.
- Le SPANC rédige un rapport, émet un avis et fait valider le dossier par la mairie. Il demande également les autorisations de rejet ou de passage sous voirie à la mairie ou au département.
- Le SPANC fait parvenir à l'utilisateur le rapport signé. L'utilisateur peut faire les travaux par lui-même ou par l'entreprise de son choix en respectant les recommandations.
- Le Trésor public fait parvenir à l'utilisateur un titre exécutoire pour le règlement de la redevance.

3. Le SPANC réalise le contrôle de bonne exécution des travaux

- **1 semaine avant le début des travaux**, l'entreprise ou l'utilisateur contacte le SPANC afin de prendre rendez-vous avec le technicien pour le contrôle de bonne exécution.
- Le technicien intervient sur le chantier et AVANT REMBLAIEMENT du dispositif d'assainissement non collectif installé. Il constate la conformité des informations fournies au moment du projet (étude de filière) et la réalisation effective de l'installation.
- Le SPANC rédige un compte-rendu du contrôle de bonne exécution à l'attention de l'utilisateur.
- En cas de non-conformité, l'utilisateur doit réaliser les modifications demandées puis contacter le SPANC pour procéder à une contre-visite.
- Le Trésor public fait parvenir à l'utilisateur un titre exécutoire pour le règlement de la redevance.



LES BONNES PRATIQUES

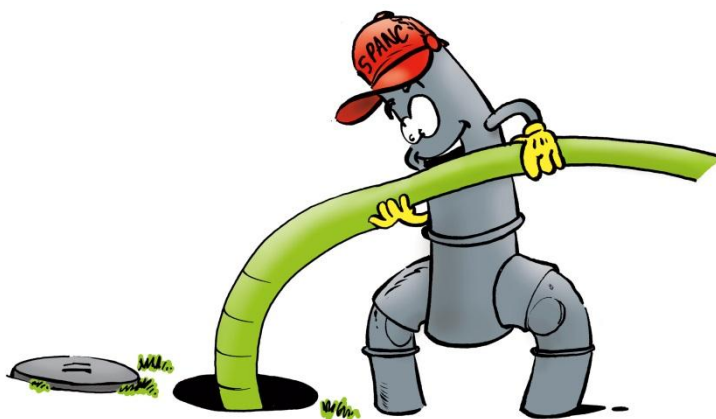
Pour préserver la durée de vie des installations d'assainissement non collectif, il est important de respecter des règles d'utilisation, de les entretenir et de les nettoyer régulièrement.



- Déverser dans les évacuations uniquement les eaux usées domestiques. Les produits d'entretien de la maison (eau de javal, détergents...), utilisés sans excès, ne perturbent pas le fonctionnement des installations.
- Informer le SPANC de tout projet de travaux ou modifications sur votre habitation risquant d'impacter le fonctionnement.
- Planter arbres, haies ou arbustes à une distance d'au moins 3 mètres des ouvrages d'assainissement.
- Rendre et garder accessible les couvercles de fosse(s), les regards et les plaques pour faciliter l'entretien de votre installation et les contrôles du SPANC.
- Ne pas déverser de produits toxiques (peinture, white spirit, éther...), de médicaments, des eaux pluviales et/ou de piscine, des huiles usagées (même alimentaires), des objets non-biodégradables (protections hygiéniques, lingettes...) dans les évacuations.
- Ne pas réaliser l'installation dans une zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de pâture et des zones de stockage de charges lourdes.
- Ne pas maintenir imperméable à l'air et à l'eau la surface du dispositif du traitement.

LES RÈGLES D'UN BON ENTRETIEN

- Tous les 6 mois, enlevez les graisses flottantes des bacs dégraisseurs.
- Tous les ans, sortez le matériel filtrant (pouzzolane ou billes plastiques) du préfiltre intégré ou non à la fosse et nettoyez-le au jet d'eau.
- Tous les 4 ans en moyenne, lorsque les boues atteignent 50% du volume de la fosse (30% pour les micro-stations), faites vidanger votre fosse. La vidange des fosses consiste à vider, assainir et nettoyer les canalisations et les filtres dans le but d'une bonne évacuation des eaux usées de la maison et d'éviter les problèmes sanitaires. Elle doit être effectuée par une entreprise spécialisée, agréée par la préfecture.
- Régulièrement, réalisez le curage des canalisations, afin d'éliminer et décoller les déchets accumulés sur les parois (graisse, sable, gravats, boues...).



LA CHARTE QUALITÉ ANC EN VENDÉE

Le SPANC du Pays de Pouzauges est également engagé dans la Charte Qualité Assainissement Non Collectif en Vendée. Cette charte a pour principaux objectifs de :

- Contribuer à la préservation de l'environnement et à la pérennité des installations par un assainissement non collectif de qualité,
- Instaurer la confiance des particuliers vers ce type d'assainissement en identifiant des interlocuteurs compétents,
- Développer les compétences et mettre en avant le savoir-faire des entreprises,
- Améliorer et harmoniser les pratiques des différents acteurs de la filière.



Ce logo vous permettra d'identifier rapidement les entreprises engagées et vous garantira des prestations de qualité.

Le contrôle de mon installation est-il obligatoire ?

Oui. Le contrôle de l'installation d'assainissement non collectif est une obligation de la loi sur l'eau. Il y a plusieurs types de contrôles selon la situation dans laquelle se trouve votre habitation, ils sont présentés à la page 4 de ce guide.

Combien d'années se passent entre deux contrôles périodiques de bon fonctionnement ?

La loi du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle 2, indique une périodicité maximale à 10 ans. Pour le SPANC du Pays de Pouzauges, la fréquence des contrôles est fixée par délibération du conseil de communauté à une périodicité égale à 10 ans. Cette périodicité peut évoluer, en fonction du parc d'ANC sur le territoire, toujours sur délibération du conseil de communauté.

Mon immeuble est inhabité, doit-on faire le contrôle de bon fonctionnement ?

Toute habitation susceptible d'avoir des rejets d'eaux usées doit être contrôlée. Si vous apportez au SPANC des justificatifs prouvant le non-rejet d'eaux usées (coupure de compteur d'eau), le contrôle pourra éventuellement être annulé.

Que risque-t-on en cas de refus de contrôle ?

Pour rappel et en application de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder aux missions de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai d'au moins 7 jours ouvrés, sauf intervention expresse à la demande.

En cas de refus, l'usager se voit astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, dans les conditions prévues par cet article.

Mon installation vient d'être contrôlée, que dois-je faire ?

A la suite d'une visite de contrôle, vous recevrez un compte-rendu qui précisera les éventuels points de non-conformité relevés sur votre installation ainsi que le délai fixé par la réglementation pour y remédier. Une aide à la lecture des conclusions de contrôle est apportée en page 4 de ce guide.

Je souhaite construire ou réhabiliter une habitation, comment savoir quel assainissement mettre en place ?

Pour qu'une installation d'assainissement non collectif soit efficace, la première règle, c'est qu'il faut qu'elle soit bien conçue.

En effet, le dispositif doit être adapté à la parcelle (nature du sol, environnement, superficie du terrain...) et à l'habitation. C'est pourquoi la réglementation précise que le propriétaire du terrain doit faire réaliser une étude de filière qui déterminera, en fonction des contraintes du projet, le type d'assainissement à mettre en place et les préconisations particulières éventuelles. Cette étude devra être déposée au SPANC pour être instruite et obtenir l'autorisation de réaliser les travaux (Contrôle de conception).

Les normes ont évolué depuis la mise en place de mon installation, doit-elle être remise aux normes ?

Non. Si votre installation était aux normes existantes lors de sa mise en œuvre, c'est qu'elle possède au minimum un prétraitement et un traitement adapté au terrain et à l'habitation.

Toutefois, si votre installation est mal entretenue et/ou qu'elle est source de nuisance, des travaux devront être effectués pour y remédier.

Je vends ma maison, quelles sont les démarches à effectuer auprès du SPANC ?

Si vous vendez votre maison, votre notaire vous demandera un rapport de visite daté de moins de 3 ans. Pour cela, vous devrez contacter le SPANC qui vous renseignera sur les modalités de cette demande.

Après la vente définitive à l'Office Notarial, envoyer une copie de l'acte notarié de vente au SPANC ou « le formulaire de vente d'une habitation » présent en dernière page du contrôle vente à :

Maison de l'Intercommunalité
Service Assainissement
18 la Fournière
BP10267
85702 POUZAUGES CEDEX
ou assainissement@paysdepouzauges.fr

Puis-je faire appel au bureau d'études et à l'entreprise de mon choix pour la conception, l'installation et l'entretien de mon installation ?

Oui, le choix des entreprises est libre. Pour vous aider, une charte qualité ANC en Vendée a été mise en place.

Le SPANC vérifiera lors des contrôles de conception et de bonne exécution l'aspect technique et réglementaire de votre installation.

Cependant, concernant l'entretien (vidange de la fosse), seule une entreprise qui a reçu un agrément préfectoral est autorisée à intervenir. Elle devra vous remettre un bon de vidange qu'il faudra conserver.



Certaines entreprises sont engagées dans la charte pour un ANC de qualité en Vendée, pensez-y !!

Je viens de recevoir un titre exécutoire concernant la redevance échelonnée, de quoi s'agit-il et puis-je en être exonérée ?

Vous êtes propriétaire d'un bien sur le territoire de Pouzauges qui dispose d'un assainissement non collectif, vous êtes redevable de la redevance échelonnée.

Le contrôle périodique de bon fonctionnement est estimé au coût de 170€. Par délibération du conseil de communauté, cette somme a été échelonnée sur 10 ans et donne donc lieu à une facturation annuelle de 17 €.

Cette redevance concerne les propriétaires en possession de leur bien au 1^{er} janvier de l'année en cours. En cas de vente en cours d'année, la redevance demeure à la charge du propriétaire vendeur.

Si vous estimez que vous n'êtes pas redevable (par exemple, si le logement n'est plus habité, passage en assainissement collectif, vente du bien concerné...), vous pouvez faire une demande de dérogation en produisant un justificatif de l'année en cours de votre situation : attestation fermeture de compteur d'eau, d'électricité, acte de vente... même si vous avez fourni un justificatif l'an passé.

Une autre question ?

N'hésitez pas à contacter le SPANC du Pays de Pouzauges au 02.51.57.14.23.

ou assainissement@paysdepouzauges.fr

À chaque parcelle son assainissement !!

En fonction de la nature du sol, de la place disponible, des contraintes environnementales et des exigences paysagères, l'étude de filière que vous aurez fait réaliser par un bureau d'études spécialisé définira l'installation la plus adaptée à votre parcelle.

Il existe plusieurs techniques d'assainissement, voici les 3 principales :

1 -> LES FILIÈRES TRADITIONNELLES

➡ Les Tranchées Filtrantes

Conditions :

- ✓ Justifier dans l'étude de filière d'une capacité épuratoire du sol par des sondages réalisés sur la parcelle,
- ✓ Posséder suffisamment de place sur la parcelle destinée au traitement,
- ✓ Ne pas avoir un terrain en forte pente.



Prétraitement + Traitement des eaux par le sol

Principaux avantages :

- ✓ Pas de rejet (infiltration),
- ✓ Système durable (pas de matériaux ajoutés pour le traitement),
- ✓ Economique à l'investissement.

Principaux inconvénients :

- ✓ Nécessite de la place,
- ✓ Ne pas planter, aménager ou circuler sur la surface du traitement.

➡ Les Filtres à Sable (vertical drainé)

Conditions :

- ✓ Justifier dans l'étude de filière de la non capacité épuratoire du sol par des sondages réalisés sur la parcelle,
- ✓ Posséder suffisamment de place sur la parcelle destinée au traitement.



Prétraitement + Traitement en reconstituant un massif de sable (sol artificiel)

Principaux avantages :

- ✓ Bonne capacité épuratoire et de fonctionnement,
- ✓ Economique à l'entretien.

Principaux inconvénients :

- ✓ Nécessite un minimum de place,
- ✓ Ne pas planter, aménager ou circuler sur la surface du traitement,
- ✓ Nécessite un rejet,
- ✓ Risque de colmatage si la fosse n'est pas bien entretenue.

➡ La Phytoépuration

Conditions :

- ✓ Justifier dans l'étude de filière de la non capacité épuratoire du sol par des sondages réalisés sur la parcelle.



Prétraitement (fosse toutes eaux ou massif planté de roseaux) + Traitement par massif de roseaux

Principaux avantages :

- ✓ Bonne capacité épuratoire et de fonctionnement,
- ✓ Economique à l'entretien (pas de fosse toutes eaux lorsque système Aquatiris).

Principaux inconvénients :

- ✓ Nécessite un minimum de place,
- ✓ Nécessite un faucardage annuel des roseaux,
- ✓ Nécessite un rejet.

2 -> LES FILIÈRES COMPACTES

Conditions :

- ✓ Justifier dans l'étude de filière d'une capacité épuratoire du sol par des sondages réalisés sur la parcelle,
- ✓ Ne pas disposer d'assez de place sur la parcelle pour installer un traitement traditionnel, type filtre à sable.



Fosse toutes eaux + système de traitement compact utilisant un média (coco, laine de roche, zéolithe...)



Principaux avantages :

- ✓ Nécessite peu de place.

Principaux inconvénients :

- ✓ Nécessite un entretien régulier et un coût de remplacement des médias (en fonction du modèle choisi).

3 -> LES MICROS-STATIONS

Conditions :

- ✓ Justifier dans l'étude de filière d'un manque de place pour réaliser un système de traitement par le sol ou artificiel,
- ✓ Avoir un sol permettant d'installer un modèle adapté.



Prétraitement + Traitement par système de boues activées ou de culture fixée

Principaux avantages :

- ✓ Nécessite peu de place.

Principaux inconvénients :

- ✓ Nécessite une vidange régulière donc un coût supplémentaire,
- ✓ Consomme de l'électricité donc un coût de facture supplémentaire,
- ✓ Déconseillé en fonctionnement par intermittence (maison secondaire).

LISTE D'ENTREPRISES ENGAGEES DANS LA CHARTE QUALITE ANC VENDEE

BUREAUX D'ÉTUDES

ACÉNI La Chauvière 85000 LA ROCHE SUR YON Tél. 02 41 56 26 53 – Contact : MORILLE Sébastien contact@aceni-assainissement.fr	AGGRA Concept 11 place de la Liberté 85110 CHANTONNAY Tél. 09 75 65 18 44 – Contact : BERRIAU Alain contact@aggraconcept.com site internet : www.aggraconcept.com
ASSAINITUDE 10 rue de la Vergne 79300 BRESSUIRE Tél. 06 18 24 31 37 : SERDOBBEL Matthieu matthieu.serdobbel@orange.fr	CÉMÉAU 24 Allée du Grand Calvaire 85250 CHAVAGNES EN PAILLERS Tél. 06 16 82 58 06 : BERNARDIN Thibault t.bernardin@cemeau.fr site internet : www.cemeau.fr
ECOLYS * 132, Les Barres 85700 POUZAUGES Tél. 07 50 69 87 72 - COUTANT Sébastien sebastien.coutant@aquatiris.fr OU 06 45 68 95 83 - VIOLEAU Lucie lucie.violeau@aquatiris.fr (* En cours d'engagement dans la charte)	SICAA Etudes 12 Boulevard de la Vie 85170 BELLEVIGNY Tél. 02 51 24 40 25 - Contact : POGU Kévin etudeanc@sicaa.fr site internet : www.sicaa.fr



INSTALLATEURS DU PAYS DE POUZAUGES

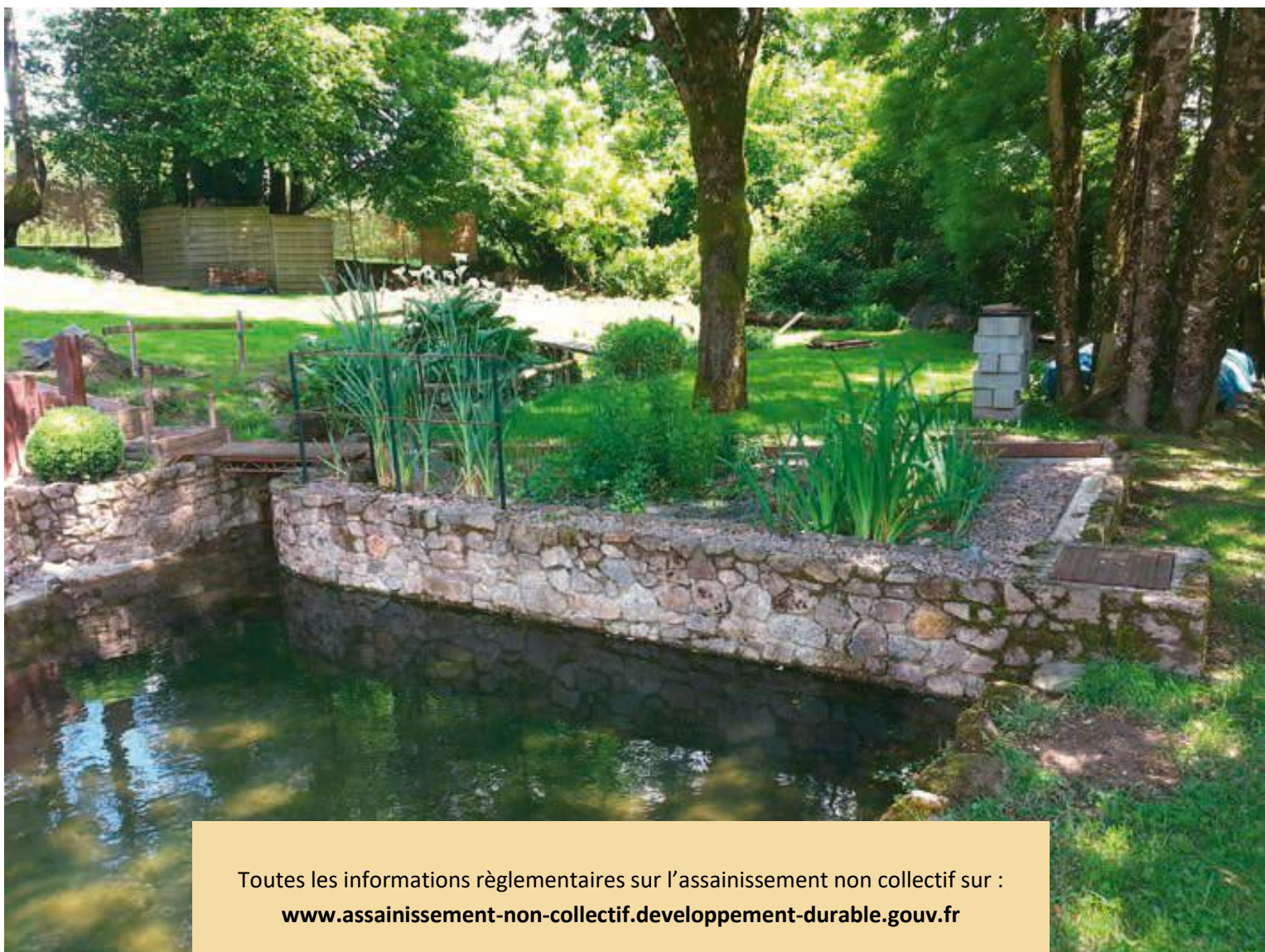
SOCIETE BARBARIT BARBARIT Sébastien 8 rue Aranjou – ZI de l'Epaud Saint Michel-Mont-Mercure 85700 SEVREMONT Tél. 02 51 57 21 38	COUTANT Freddy TP 79 La Benessière La Flocellière 85700 SEVREMONT Tél. 06 60 38 32 79	GAUBERT TP ZI de Montifaut 132 rue Cugnot 85700 POUZAUGES Tél. 02 51 91 93 77	GUETTÉ TP GUETTÉ Cédric Maison Pré La Pommeraie-sur-Sèvre 85700 SEVREMONT Tél. 06 12 20 26 31
J2CR TP* CORNUAUD Jérôme 7, rue des Landes St Michel Mt Mercure 85700 SEVREMONT Tél : 06 18 69 76 61 <i>(* En cours d'engagement dans la charte)</i>	TRAVAUX PUBLICS VINCENT VINCENT Eddy ZA la Chanterie 85700 REAUMUR Tél : 06 27 87 63 15		

INSTALLATEURS A PROXIMITE DU PAYS DE POUZAUGES

ALAIN TP 2 rue du Sureau Zone Artisanale 85110 SAINT PROUANT Tél. 02 51 66 46 12	BADREAU 2 Zone Artisanale l'Hermitage 85130 BAZOGES EN PAILLERS Tél. 02 51 07 72 63	BECOT TP SARL Le Petit Gamaron 85390 BAZOGES EN PAREDS Tél. 02 51 00 31 12
CHARRIER S. 16 ZI La Levraudière 85120 ANTIGNY Tél : 02 51 40 93 40	CSTP 1 rue Alfred Nobel - Zone du Chiron La Verrie 85130 CHANVERRIE Té : 02 55 90 02 71	GAUTRAN Adrien 4 rue des Charmes 85130 BAZOGES EN PAILLERS Tél : 07 81 63 00 23
NASCIVET TP NASCIVET Benoit 32 rue du Puits 85500 LES HERBIERS Tél. 06 15 46 62 71	ROI RAND GAUVRIT TP ZA le Charfait 85500 SAINT PAUL EN PAREDS Tél : 02 51 67 55 14	TP GRIMAUD Daniel et Fils Parc Polaris 3 - 17 rue de Grange 85110 CHANTONNAY Tél. 02 51 94 38 71

VIDANGEURS AGRÉÉS

GAUBERT TP SAS ZI de Montifaut 132 rue Cugnot 85700 POUZAUGES Tél. 02 51 91 93 77	GIRAUD Environnement SARL 42 rue de Bellevue 85390 SAINT MAURICE LE GIRARD Tél. 02 51 50 87 04	PASQUIER ET ASSOCIES SARL 13 rue Etienne Lenoir 85500 LES HERBIERS Tél. 02 51 66 44 68
SARP OUEST SAS 140 rue Jacques Yves Cousteau ZA Beaupuy 4 85000 MOUILLERONT LE CAPTIF Tél : 02 51 48 40 80		



Toutes les informations réglementaires sur l'assainissement non collectif sur :
www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr



Pour tous renseignements complémentaires :

SPANC du Pays de Pouzauges

☎ 02.51.57.14.23.

💻 assainissement@paysdepouzauges.fr

Communauté de communes du Pays de Pouzauges

Maison de l'Intercommunalité • BP 10267 • La Fournière • 85702 Pouzauges Cedex • accueil@paysdepouzauges.fr

Tél. 02 51 57 14 23